

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 12

SECRET/16  
17 novembre 1954

PARTIES CONTRACTANTES

LISTE XX - ETATS-UNIS

Consultations au titre de l'article XIX

1. Le secrétariat a reçu aujourd'hui du gouvernement des Etats-Unis la communication suivante pour transmission aux PARTIES CONTRACTANTES.
2. L'attention des parties contractantes est attirée sur le caractère strictement confidentiel de la présente communication.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS  
RELATIVE A LA POSITION 338

"La Commission du Tarif des Etats-Unis a soumis au Président le 27 octobre un rapport relatif à la clause de sauvegarde, au sujet des vis à bois en fer et en acier, position No 338 du tarif douanier. Trois membres ont constaté qu'un préjudice avait été porté à l'industrie nationale et ils ont recommandé la fixation pour une période indéterminée d'un contingent annuel de 2.800.000 grosses, réparti comme suit (en milliers de grosses): Japon - 772, Belgique - 608, Royaume-Uni - 534, Allemagne occidentale - 254, Suède - 217, Pays-Bas - 151, Autriche - 140, Italie - 117, tous autre pays - 7. Les boulons et vis à tête carrée sont exclus du contingent recommandé. Aucune recommandation n'a été formulée concernant une modification du taux de droit de 12  $\frac{1}{2}$  % ad valorem, qui a été négocié au titre de l'Accord général avec les pays du Benelux. Trois membres de la Commission ont estimé que l'accroissement des importations des produits en question n'avait pas entraîné de préjudice pour les producteurs nationaux et ils ont recommandé qu'aucune mesure ne soit prise en la matière.

La moyenne annuelle des importations de vis à bois aux Etats-Unis, de 1951 à 1953, a été la suivante (en milliers de grosses): Japon - 1521, Belgique - 1198, Royaume-Uni - 1053, Allemagne occidentale - 501, Suède - 427, Pays-Bas - 299, Autriche - 275, Italie - 230, tous autres pays - 14.

"Le Président n'a pas encore pris de décision. Lorsqu'il y a divergence d'opinions au sein de la Commission, la loi sur les accords de commerce stipule que les conclusions et les recommandations de chacun des groupes seront transmises au Président et elle prévoit que celui-ci pourra considérer à son gré les conclusions et recommandations de l'un ou l'autre groupe comme étant celles de la Commission.

"Le groupe qui a recommandé l'adoption de mesures a déclaré ce qui suit: l'industrie nationale intéressée est celle des producteurs nationaux de vis à bois en fer et en acier et aucun autre produit ou aucun autre producteur ne sont en cause; l'augmentation relative et absolue des importations depuis juin 1950 a atteint son maximum au cours du troisième trimestre de 1953; les importations substantielles qui ont eu lieu récemment ont évincé une quantité équivalente de produits nationaux; le prix des vis importées est sensiblement inférieur au prix des vis fabriquées dans le pays; le commerce des vis importées est solidement implanté sur le marché intérieur; les producteurs étrangers bénéficient du taux moins élevé des frais de main-d'oeuvre; de plus en plus toutes les importations proviennent des pays où les salaires et les prix sont le plus bas; les fabricants nationaux ont été forcés d'importer des quantités substantielles de vis; leurs stocks sont actuellement considérables et continuent à augmenter; la capacité de production nationale peut faire face aux besoins intérieurs; l'emploi et le total des salaires dans l'industrie nationale ont été réduits - le personnel employé par les sociétés qui fabriquent des vis a diminué de 29 pour cent au cours du premier trimestre de 1954 par rapport à la moyenne de 1950 et le total des salaires a baissé de 14 pour cent au cours du premier trimestre de 1954 par rapport à la moyenne de 1953; les prix intérieurs ont baissé et les bénéfices de l'industrie nationale ont diminué.

"Le groupe qui s'est opposé à l'adoption de toute mesure a invoqué les motifs suivants: il n'a pas été apporté de preuve d'un préjudice résultant des importations; au cours des dernières années, l'augmentation de la consommation a dépassé l'accroissement des importations; le niveau récent des importations est inférieur à celui de 1951 et leur volume de même que celui de la production nationale, a varié selon la demande intérieure; au cours des dernières années les expéditions et la production ont été dans le pays, supérieures à ce qu'elles étaient pendant la période ayant précédé immédiatement la guerre et leurs fluctuations ne peuvent pas être attribuées aux importations; la baisse récente des prix intérieurs n'est pas due dans une proportion importante à l'accroissement des importations; pour que les vis étrangères puissent être importées, il faut que leur prix soit inférieur à celui du produit national; les effets, pour les producteurs nationaux, de la substitution d'autres sortes de vis aux vis à bois en fer et en acier ont été compensés par l'accroissement de la fabrication d'autres vis par ces mêmes producteurs; les producteurs nationaux ont réalisé des bénéfices considérables au cours des dernières années.

"Conformément à l'article XIX de l'Accord général le gouvernement des Etats-Unis est disposé à entrer en consultation avec les PARTIES CONTRACTANTES ainsi qu'avec toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans le commerce du produit en question. Le Président peut, à son gré, faire usage du délai de soixante jours pleins prévu par la loi sur les accords commerciaux. De toute façon, le gouvernement des Etats-Unis est prêt à mener à terme lesdites consultations, même si des mesures étaient prises entre-temps.

"L'information ci-dessus est strictement confidentielle. Toute divulgation publique de celle-ci pourrait entraîner l'application immédiate de la recommandation.

"Les Etats-Unis l'ont portée séparément à la connaissance de la Belgique, de la Suède, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Autriche, de l'Italie et de l'Allemagne."